

# Ce qu'il faut savoir avant de réserver une chambre d'hôtes

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 14/06/2023 - **Voyages, vacances** LECTURE : 3 MINUTES

Vous souhaitez réserver des vacances dans un cadre simple et authentique, souvent au grand air et sans nécessairement faire des centaines de kilomètres ? La chambre d'hôtes est peut-être l'option qu'il vous faut. Quelles sont les caractéristiques principales des chambres d'hôtes et à quoi devez-vous prêter attention avant de réserver ? On fait le point.

## Qu'est-ce qu'une chambre d'hôtes ?

Une chambre d'hôtes est une **chambre meublée, située chez l'habitant** (un habitant peut proposer plusieurs chambres au sein de sa résidence, voir paragraphe suivant), avec deux caractéristiques essentielles :

- ▶ la prestation d'hébergement est assortie, au minimum, d'un petit déjeuner et de la fourniture de linge de maison
- ▶ contrairement aux meublés de tourisme et aux résidences de tourisme, les chambres d'hôtes ne font pas l'objet d'un classement, mais peuvent bénéficier d'un label qualité conféré par des organismes tels que [Gîtes de France](https://www.gites-de-france.com/fr) < <https://www.gites-de-france.com/fr> > ou [Clé vacances](https://www.clevacances.com/fr/label-clevacances) < <https://www.clevacances.com/fr/label-clevacances> > .

### Chambre d'hôtes / gîtes : quelles différences ?

Chambres d'hôtes et gîtes constituent bien deux entités différentes.

À ce titre, alors que la **chambre d'hôtes est obligatoirement située dans la résidence principale** (ou dépendance) du loueur, le **gîte est une location meublée touristique qui constitue un logement équipé, aménagé et indépendant**.

Autre différence : un gîte n'a pas l'obligation de proposer, par exemple, une

prestation de petit déjeuner ou bien de fournir du linge de maison, contrairement à la chambre d'hôtes.

## Quelles sont les règles applicables aux chambres d'hôtes ?

Quelques règles de base encadrent l'activité des chambres d'hôtes :

- ▶ une chambre d'hôtes **ne peut pas proposer plus de cinq chambres** ni accueillir **plus de 15 personnes**
- ▶ la ou les chambres proposées doivent avoir une **surface minimale de 9m<sup>2</sup>** et au moins 2m20 de hauteur sous plafond (cependant les chambres ont très souvent une surface supérieure à 12m<sup>2</sup>)
- ▶ le ménage des chambres et des sanitaires doit être assuré quotidiennement par l'hôte, et **ne peut pas être facturé en supplément au client**
- ▶ l'accueil doit être assuré directement **par l'habitant**
- ▶ toutes les chambres d'hôtes ont l'obligation d'être **déclarées en mairie**.

En matière de publicité des prix et de délivrance de note, les chambres d'hôtes sont soumises à la réglementation de l'hôtellerie. Ainsi, à la fin de votre séjour et au moment au paiement, l'hôte doit vous remettre une note indiquant :

- ▶ la date
- ▶ la raison sociale et l'adresse
- ▶ le numéro de la chambre occupée
- ▶ la durée de votre location
- ▶ vos nom et adresse
- ▶ les prix, taxes et service compris des prestations qui vous ont été fournies
- ▶ la somme totale due.

À savoir

## A savoir

- ▶ Lorsque la chambre d'hôtes propose une offre de repas, la dénomination « table d'hôtes » peut être utilisée par le gérant. Il est à noter qu'il ne s'agit pas d'un restaurant, mais d'une prestation accessoire de l'hébergement, qui n'est réservée qu'aux seuls occupants des chambres d'hôtes.
- ▶ Un propriétaire qui offre à la location plus de cinq chambres et/ou présente une capacité d'accueil de plus de 15 personnes dans son établissement, mais qui ne souhaite pas pour autant se faire classer comme un hôtel, est considéré comme exerçant l'activité plus large de location de « **chambres chez l'habitant** ». Il n'est alors pas obligatoire de faire une déclaration en mairie mais les règles à respecter sont néanmoins les mêmes que celles qui incombent aux exploitants de chambres d'hôtes.

## Que faire en cas de problème avec une chambre d'hôtes ?

Dans un premier temps, une démarche « amiable » auprès du professionnel est à privilégier (conservez une copie de votre réclamation).

Si cette démarche n'aboutit pas favorablement, il est conseillé de **contacter des associations de consommateurs** de votre département, qui peuvent également vous aider à trouver un règlement amiable avec le professionnel ou de vous tourner vers la **direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)** < <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP> > dont vous dépendez.

**Pour signaler un problème de consommation à une entreprise et se renseigner sur ses droits :**

**[signal.conso.gouv.fr](http://signal.conso.gouv.fr)** < <http://signal.conso.gouv.fr> >

En dernier recours, vous pouvez envisager la démarche judiciaire.

## Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Tourisme : comment fonctionne la taxe de séjour ?

Séjour à l'hôtel : comprendre vos droits en cinq questions

Réservez vos vacances sur une plateforme en ligne, à quoi devez-vous faire attention ?

## En savoir plus sur les règles applicables aux chambres d'hôtes

Chambres d'hôtes : quelle est la réglementation applicable ? *sur le site de la DGCCRF*

Chambres d'hôtes (et table d'hôtes) < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17452>> *sur le site service-public.fr*

Thématiques : [Voyages, vacances](#)

---

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Partager la page   